

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-13d-00514

Référence de la demande : n°2023-00514-011-001

Dénomination du projet : Projet de parc solaire photovoltaïque à Borcq-sur-Airvault

Lieu des opérations : -Département : Deux Sèvres

-Commune(s) : 79600 - Airvault.

Bénéficiaire : rpGLOBAL - Mme Szurpicki

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : La demande de dérogation porte notamment sur la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), espèce relevant de la compétence ministérielle (article R411-8 du code de l'environnement). A noter que le formulaire Cerfa officialisant cette demande, (page 100) n'est pas signé.

Contexte :

La demande de dérogation, concerne la création d'un parc photovoltaïque de Borcq-sur-Airvault, situé sur la commune d'Airvault, dans le département des Deux-Sèvres. Le projet envisage une implantation qui se situerait sur un site de 5,3 hectares, pollué par d'anciennes activités militaires, puis industrielles et qui intersecte un zonage N2000. Plus précisément, le projet est localisé sur une parcelle de 3,95 hectares actuellement gérée en mesure agro-environnementale et climatique (MAEc) en faveur de l'Outarde canepetière, dont le contrat arrive à échéance en 2024.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet contribue à la mise en application de la politique nationale de production d'énergies renouvelables et de limitation des émissions de gaz à effet de serre. En ce sens il peut correspondre à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Cependant, le CNPN rappelle que la conservation de la biodiversité relève également d'un intérêt public majeur, matérialisé par la politique publique menée par le ministère de la transition écologique (MTECT) en faveur de la biodiversité et des paysages. La protection des espèces en danger fait notamment partie des objectifs affirmés du plan biodiversité (objectif 3.2) qui prévoit la mise en œuvre de plans d'actions nationaux (PNA) en faveur des espèces menacées, faisant l'objet d'un intérêt particulier.

Dans le cas présent, l'Outarde canepetière, recensée à proximité immédiate du site d'implantation, fait l'objet d'un PNA, sa conservation relève donc d'une priorité vitale pour la population cantonnée. Le CNPN regrette la situation de discordance entre ces deux objectifs d'intérêt public majeur et rappelle que l'atteinte de l'un ne peut en aucun cas justifier de sacrifier l'autre.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le porteur de projet justifie, entre autres, le choix du site d'implantation par sa nature dégradée (sols pollués par des métaux lourds provenant d'activités militaires et industrielles anciennes). Pour le principe, le CNPN salue ce choix, en effet, la recherche de sites artificialisés ou gravement perturbés pour l'implantation de parcs photovoltaïques est une initiative pertinente en matière de recherche de solutions de moindre impact.

Néanmoins, au regard de la grande diversité biologique détectée et de la présence d'espèces menacées au niveau régional, sur le site et à proximité, lors de l'évaluation environnementale, il apparaît clairement que le site est en cours de renaturation notamment grâce aux mesures (MAEc) mises en œuvre depuis plusieurs années. Le site ne peut en conséquence être considéré comme une friche industrielle polluée (espace peu favorable à la biodiversité), mais doit être défini comme une formation herbeuse spontanée en cours de

renaturation, et ce, malgré la présence de polluants dans le sol (dont on ne connaît pas grand-chose sur la nature et le degré de contamination.).

Ensuite, comme le relève le rapport d'instruction émis par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, l'implantation du projet dans le périmètre d'un site Natura 2000 ne répond pas au critère de « haute intégration environnementale » des projets photovoltaïques, « à prendre en compte dans l'examen des projets sur sols agricoles », tel que défini et posé dans la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine. La recherche d'autres options alternatives aurait été appréciée et nécessaire.

Compte-tenu des éléments évoqués, le CNPN considère que le projet ne satisfait pas aux critères d'obtention d'une autorisation à déroger à l'interdiction de destruction des espèces protégées (art.L411-2 c.env).

Etat initial du dossier

Le site est localisé en zone N2000 « Plaine de Oiron-Thénezay - FR5412014 », désigné en Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux de plaine, en particulier l'Outarde canepetière. Il convient nécessairement de mentionner que ce site Natura 2000 est le plus important du Centre-ouest atlantique (et donc de France) pour la conservation de la population migratrice de l'Outarde canepetière (40 mâles chanteurs recensés en 2020 -Source LPO 86). Le projet est également situé à 1 km du site N2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois - FR5412018 », également désigné en Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux de plaine. En outre, dix ZNIEFF de type 1 sont situées dans un rayon de 5 km autour du projet. Le CNPN relève sur ce point un enjeu local manifeste du site en termes de conservation de la biodiversité (notamment pour l'avifaune remarquable inféodée aux milieux prairiaux).

Aires d'études

Les aires d'étude délimitées pour établir les diagnostics environnementaux sont cohérentes avec les enjeux du projet.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les sources bibliographiques et bases de données consultées dans le cadre de l'étude écologique sont pertinentes au regard des enjeux naturalistes liés au projet (NPN, OpenObs, LPO/nature79). La pression d'inventaire (13 jours), les dates de réalisation sont adaptées aux enjeux liés au projet. Une prospection plus soutenue en période de reproduction de l'Outarde canepetière est cependant à regretter (localisation précise des territoires occupés ou, pour le moins, des postes de chant). Concernant les méthodologies d'expertise écologique employées, celles qui sont très brièvement explicitées p.23 à 25 ne permettant pas une appréciation efficiente. Une remarque cependant concernant les prospections entomologiques, le simple recours à « la chasse à vue » (absence de battage de la végétation arbustive, de fauchage de la végétation herbacée et de piégeage nocturne) ne permet pas d'établir un diagnostic suffisant concernant ce groupe taxonomique ; en ce sens, il se révèle particulièrement sous-documenté.

Évaluation des enjeux :

Méthode d'évaluation des enjeux

La méthode d'évaluation des enjeux est exposée p.27 à 30. Il y est indiqué que « les enjeux relatifs aux différents groupes taxonomiques ont été hiérarchisés en considérant : - leur patrimonialité et représentativité sur l'aire d'étude maîtrisée - la présence d'habitats favorables au maintien des populations au sein de l'aire d'étude rapprochée - l'intérêt fonctionnel des habitats d'espèces sur l'aire d'étude maîtrisée », soit 3 critères d'évaluation.

Premièrement, le CNPN relève que l'évaluation des enjeux inhérents aux « groupes taxonomiques », à proprement parler, ne revêt dans le cas de l'étude, ni sens, ni intérêt. Deuxièmement, si par erreur d'expression le pétitionnaire entendait « espèces » et non « groupes taxonomiques », la « représentativité » d'une espèce au sein d'une aire d'étude est un concept appelant à être explicité en écologie, à moins qu'il ne s'agisse là aussi d'une erreur et que ce soit plutôt la « présence » de l'espèce qui soit prise en compte dans la méthode d'évaluation. Enfin, si l'« intérêt fonctionnel des habitats d'espèces sur l'aire d'étude maîtrisée » apparaît également une notion à développer, à moins qu'il soit en fait question du niveau de la

fonctionnalité des habitats identifiés pour les espèces présentes, c'est la syntaxe qui gagnerait à être maîtrisée avant même l'Aire d'étude.

Nonobstant ce paragraphe introductif, le détail méthodologique fourni par la suite est très lacunaire. Concernant les habitats, il est fait référence au niveau de patrimonialité de certains (quoi ?) sans que ne soit expliqué sur quelles données ou listes s'appuie ce nivellement. Concernant l'évaluation des enjeux liés à la flore la méthodologie n'en fait pas mention (seuls les habitats sont abordés). Concernant l'avifaune, la méthode est plus détaillée. Concernant les autres taxons zoologiques, les méthodes d'évaluation exposent simplement la catégorisation retenue pour niveler le critère lié à la fonctionnalité des habitats (pas d'explication concernant le critère de patrimonialité notamment).

En définitive, la méthodologie décrite souffre de lacunes qui nuisent de facto à l'évaluation faite par la suite des enjeux conservation liés aux espèces et aux habitats présents.

Périmètres de protection

Eu égard à la localisation du projet en zone N2000 et à la grande proximité de nombreux autres zonages environnementaux, les enjeux liés au projet et à la présence de ces zonages apparaissent « Très forts » et non « Fort à Très fort » comme le suggère p.39 le résultat de l'évaluation. De surcroît, le CNPN soulève également ici la lacune méthodologique du document puisque la méthode exposée p.27 ne permet pas d'obtenir un résultat entre deux catégories.

Continuités écologiques

Le dossier évalue le niveau d'enjeu lié aux continuités écologiques, comme modéré. Aucune méthodologie n'est fournie pour permettre la compréhension de cette analyse. Ensuite, le site est localisé au sein d'un réservoir de biodiversité (SRCE) qui cible particulièrement l'avifaune de plaine. Le niveau d'enjeu estimé en matière de continuité écologique apparaît donc insatisfaisant.

Espèces

Les enjeux faunistiques relevés dans le cadre de l'étude apparaissent essentiellement portés sur les oiseaux (aucune espèce de chiroptères, seulement deux espèces de reptiles, trois espèces de mammifères communs et quelques insectes remarquables ont été détectées sur le site). Ainsi l'Elanion blanc est nicheur sous l'emprise du projet, une nichée conduite avec succès ayant été observée en 2021 (donnée LPO). L'Œdicnème criard y a également été observé à plusieurs reprises. Trois espèces de busards fréquentent également le site sans qu'aucune nidification n'ait été constatée.

Enfin, concernant l'Outarde canepetière, deux mâles ont été contactés en période de reproduction à moins de 800 m du site d'implantation. S'appuyant sur les publications de Devoucoux (2014) et Pracontal (2020), le paragraphe dédié à l'évaluation des enjeux de conservation lié à l'Outarde met en exergue la présence d'un bâtiment d'élevage actuellement en activité pour affirmer que le site d'implantation est peu favorable à la reproduction de l'Outarde (zones d'exclusion de 200 m et de désaffectation de 750 m autour du bâti). Si les données obtenues lors des inventaires menés tendent à confirmer cet effet d'évitement et d'exclusion en termes de cantonnement, en revanche, la prise en compte de ce même effet, produit par l'infrastructure photovoltaïque ne semble pas réellement intégrée dans la suite du dossier.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Le document ne fait référence à aucune méthodologie d'évaluation des impacts bruts pendant les travaux. Concernant l'évaluation de l'impact du projet sur l'Outarde canepetière (p.105), le pétitionnaire mentionne la préexistence d'un effet d'effarouchement sur le site du fait de la présence limitrophe d'une ferme d'élevage (à l'ouest). Le pétitionnaire affirme également que, comme toute infrastructure anthropique, l'installation photovoltaïque aura au minimum un effet repoussoir pour l'espèce sur une distance de 200 m (ce sera aussi un impact résiduel...).

L'effarouchement généré par le parc photovoltaïque générera donc une perte d'habitat pour l'outarde canepetière d'environ 10 hectares en direction du sud et de l'est, c'est à dire en direction des noyaux de population localisés et influençant, donc les échanges et les continuités. Cette perte d'habitat par report aux distances d'effarouchement est omise au dossier.

Mesures d'évitement et de réduction

MESURES E2 et R7 – Mesures relatives à la biosécurité du chantier et à la gestion du risque EEE sur site.

Le pétitionnaire assure qu'un contrôle de l'ensemble des véhicules arrivant sur site en phase chantier fera l'objet d'un contrôle par un écologue et d'un nettoyage le cas échéant. Cette mesure apparaît irréalisable techniquement. De plus, ni le matériel nécessaire devant être mis à disposition, ni la gestion des eaux contaminées (eau de nettoyage des engins aux portes du chantier) ne sont abordés dans la mesure concernée. Le pétitionnaire assure également ensuite qu'un contrôle des terres de remblais utilisées sera réalisé par un écologue et qu'« il conviendra d'évacuer les terres impropres vers une filière compétente et agréée ». Aucune méthode n'est détaillée pour permettre le contrôle de bennes de 15 tonnes arrivant sur site. De plus il n'existe pas en France de filière agréée pour la gestion du risque d'installation des EEE. Qu'en est-il du sérieux de la mesure proposée ? Et, par conséquent, des autres ?

A titre informatif, les résidus issus de l'enlèvement de plantes invasives sont assimilés à des déchets verts (Art. R 541-8 c.env) ou à des biodéchets (circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets). Ces textes réglementaires incitent à leur valorisation plutôt qu'à leur simple élimination. En tout état de cause, tout abandon des déchets est un acte répréhensible et puni par la loi. De même, le brûlage à l'air libre est interdit sauf dérogation (circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts). Il n'est pas non plus possible de les apporter en décharges, ces dernières n'acceptant plus, depuis 2002, que les déchets dits ultimes. Reste la possibilité de les emmener en déchetteries mais ce serait s'exposer à leur dispersion, car rien n'y est encore mis en œuvre pour leur gestion. Aussi, l'alternative la plus satisfaisante pour procéder à l'élimination des déchets issus de plantes invasives est la valorisation par voies de compostage ou de méthanisation (plateformes de compostage industrielles ou unités de méthanisation thermophiles), voir l'enfouissement sur site sur dérogation.

En tout état de cause une végétalisation rapide des surfaces sous emprises du projet à partir de semis prairiaux sauvages (labellisés Végétal Local) permettrait de prévenir efficacement le risque de propagation et d'implantation d'EEE (cf.lien avec mesure R6).

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa

Aucun impact significatif du projet n'est établi (P.124-125).

Le CNPN regrette la non prise en compte du dérangement et de la perte d'habitat pour l'Outarde Canepetière.

Evaluation des impacts cumulés

Aucune évaluation des impacts cumulés ne figure au dossier, alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire indispensable pour dimensionner les impacts résiduels d'un projet. En toute logique, il aurait fallu prendre en compte les autres aménagements récents qui ont affecté les domaines vitaux des autres petites populations nicheuses d'outardes du département des Deux -Sèvres et, notamment, celle de la Mothe-Saint-Héray dont la zone de nidification a été largement amputée par la réserve de substitution de Sainte Soline.

Mesures de compensation

Sur le fond, le porteur de projet propose la mise en conventionnement de parcelles agricoles proches afin de rendre l'exploitation des cultures favorable à l'Outarde. Si une petite partie de la compensation est seulement envisagée par l'acquisition foncière (2,5 ha), la majorité des surfaces proposées n'est que conventionnée durant la période d'exploitation du projet. Une additionnalité administrative par rapport au contenu des MAEC existantes est résolument attendu et doit être démontrée.

Ensuite, les surfaces prises en compte pour la compensation ne sont pas suffisantes. Prenant en compte l'estimation faite d'une perte d'habitats par effarouchement de 10 hectares et le ratio de compensation de 2 envisagé initialement, la compensation doit porter au minimum sur une surface de 20 hectares, détenue d'un seul tenant et sanctuarisée foncièrement (la gestion pouvant ensuite être déléguée à un organisme compétent, type conservatoire régional, et financée sur la durée d'exploitation du projet).

Alors que les sols du site concerné sont déclarés pollués par les métaux lourds, le remaniement des horizons de surface pourrait remobiliser ces contaminants métalliques, susceptibles d'être retransmis dans

les réseaux trophiques et nuire *in fine* à la faune sauvage, aucune mesure de traitement des sols n'a pourtant été prévue.

Mesures d'accompagnement

La mesure de replantation de haies est bienvenue dans le contexte agricole local. Le choix des espèces est judicieux. Le CNPN recommande en outre que les plants utilisés bénéficient du label ministériel «Végétal Local® » afin de garantir leur origine génétique et de conforter leur valeur écologique.

Conclusion :

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation**, car le projet ne permet pas à ce stade de faire la démonstration qu'il ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de la population migratrice de l'Outarde canepetière. Le CNPN attend davantage d'engagements en termes de compensation écologique notamment.

Le CNPN attend donc le dépôt d'un nouveau dossier amélioré sur les points suivants :

- En premier lieu, que des sites alternatifs soient sérieusement recherchés hors zone Natura 2000 afin d'épargner ce site essentiel à la survie de la faune menacée de plaine dans le département ;
- Que le cas échéant, soient évalués les impacts cumulés du projet, notamment en ce qui concerne les habitats de l'Outarde canepetière, et que soit augmentée en surface et sécurisée foncièrement la compensation écologique favorable à l'Outarde canepetière.

L'effort de prospection naturaliste, notamment entomologique en recourant à des méthodes d'inventaires standardisées, doit être mieux justifié, et les méthodes d'évaluation des enjeux et des impacts doivent être revues et consolidées afin de permettre une analyse efficiente des implications écologiques du projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 octobre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA